

Durée d'assurance

Détermination de la durée d'assurance ou de services et bonifications

Mise à jour : 23 novembre 2010

■ Résumé

1^{ère} mesure : chaque génération née à compter du 1^{er} janvier 1955 connaîtra sa durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein quatre ans avant d'atteindre l'âge de soixante ans.

2^e mesure : la pension est calculée, pour la catégorie sédentaire, sur la base du nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein l'année des 60 ans. Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de leur ouverture du droit.

■ Textes de références

Articles 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Décrets d'application

Décrets d'application à paraître pour fixer la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant une retraite à taux plein :

- pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955
- et pour ceux nés en 1953 et 1954

■ Dates d'application

Date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 11/11/2010.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein :

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires.

A compter de 2009, cette durée est majorée d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres (41 annuités) en 2012, sauf si un décret contraire vient modifier ce calendrier (article 5-III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).

Année à retenir pour l'obtention d'une retraite à taux plein :

La durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein est celle fixée (article 5-VI de la loi n°2003-775 dans sa rédaction avant la réforme de 2010) :

- pour le fonctionnaire qui, à 55 ou 60 ans, remplit les conditions de liquidation : l'année au cours de laquelle il atteint 55 ou 60 ans.
- pour le fonctionnaire qui, à 55 ou 60 ans, ne remplit pas les conditions de liquidation (n'a pas 15 ans de services) ou pour le fonctionnaire qui n'a pas de condition d'âge (invalidité, parents 3 enfants) : l'année au cours de laquelle il remplira les conditions de liquidation.

■ Nouvelles mesures

Détermination de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein :

- Pour les assurés nés en 1953 ou 1954, cette durée d'assurance sera fixée par **un décret publié avant le 31 décembre 2010**.
- Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance permettant d'avoir une retraite à taux plein sera fixée par décret et publiée avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge de 56 ans.

Année à retenir pour l'obtention d'une retraite à taux plein :

La durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.

Toutefois, pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture du droit.